

● **Anonymisation vs pseudonymisation : La CNIL adresse à QWANT un rappel de ses obligations légales.**

La CNIL a adressé à QWANT, un moteur de recherche, qui estimait avoir anonymisé les données des utilisateurs alors qu'elles étaient en réalité pseudonymisées un rappel de ses obligations légales. La CNIL n'a cependant pas condamné Qwant au paiement d'une amende en soulignant notamment ses efforts pour se conformer à la réglementation, sa bonne foi et sa coopération. Cette décision souligne la difficulté, notamment d'un point de vue technique, d'anonymiser des données.

Qwant, moteur de recherche français, estimait ne pas collecter de données personnelles lorsqu'un utilisateur effectuait une recherche, y compris dans le cadre de l'affichage publicitaire opéré via Microsoft. Qwant avait mis en place de fortes mesures de protection de la vie privée. Les informations utilisées à cette fin étaient donc présentées comme anonymes.

Cependant, le 15 mars 2019, la CNIL a reçu une plainte contestant cette affirmation. Selon le plaignant, les données transmises à Microsoft relevaient de la catégorie des données personnelles et non de données anonymes, ce qui impliquerait un non-respect du RGPD.

La CNIL a mené deux contrôles en 2019 au sein de Qwant, suivis d'échanges approfondis avec la société. L'enquête a révélé que les données transmises à Microsoft étaient principalement techniques, comprenant l'adresse IP tronquée ou l'adresse IP hachée pour constituer un identifiant généré par Qwant.

Qwant soutenait que les mesures mises en place garantissaient l'anonymisation des données avant leur transmission à Microsoft et que, par conséquent, celles-ci ne relevaient pas du cadre de la réglementation sur les données personnelles. Sa politique de confidentialité mentionnait d'ailleurs que les requêtes des utilisateurs étaient immédiatement anonymisées.

Toutefois, après analyse, la CNIL a conclu en 2019 que les données transmises à Microsoft n'étaient pas anonymisées, mais seulement pseudonymisées.

Un rappel aux obligations légales plutôt qu'une amende

En considérant que les données étaient anonymes, Qwant a encouru plusieurs manquements relatifs aux obligations d'information et de transparence, notamment l'absence de mention de la finalité du traitement et de la base légale du traitement. En effet, Qwant ne mentionnait pas la finalité publicitaire de la transmission de données à la société Microsoft ni la base légale qui justifiait ce traitement. De plus, les versions italienne et allemande de la politique de confidentialité étaient incomplètes.

La CNIL a opté pour un rappel aux obligations légales à Qwant, une mesure correctrice qui ne constitue pas une sanction. Ce choix s'explique par (i) la volonté initiale de l'entreprise de minimiser l'exploitation des données personnelles en privilégiant la publicité contextuelle, moins intrusive que la publicité comportementale, (ii) les efforts techniques déployés par Qwant pour limiter les risques de réidentification, et (iii) la bonne foi et la coopération de l'entreprise tout au long de la procédure.

La CNIL considère que l'erreur résidait dans une mauvaise qualification des données, sans volonté délibérée de contourner le RGPD. De plus, Qwant avait rapidement modifié ses politiques de confidentialité.

La frontière entre pseudonymisation et anonymisation : une difficulté technique à surmonter

Cette décision rappelle que la distinction entre ces deux notions est essentielle bien que floue notamment d'un point de vue technique. Seules les données anonymisées ne sont pas des données personnelles et sortent du champ d'application du RGPD. Pour rappel, la pseudonymisation consiste à remplacer un attribut identifiable (comme un nom) par un autre identifiant, souvent chiffré ou haché. Cette technique ne garantit pas l'anonymat total, car une identification indirecte reste possible en croisant ces données avec d'autres sources de données. À l'inverse, l'anonymisation est irréversible et rend impossible toute identification.

Pour aider les responsables de traitement, le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) travaille sur des lignes directrices relatives à la pseudonymisation. Ces lignes directrices définissent notamment la pseudonymisation, soulignent ces avantages, détaillent les mesures techniques qui peuvent être mises en place et sont accompagnées d'exemples pratiques. Elles ne sont pas encore définitivement adoptées. Quant à l'anonymisation, la CNIL rappelle que pour être anonymes, les données doivent strictement respecter trois critères :

- Absence d'individualisation : il ne doit pas être possible d'isoler un individu dans le jeu de données.
- Absence de corrélation : il ne doit pas être possible de relier différents ensembles de données concernant un même individu.
- Absence d'inférence : il ne doit pas être possible de déduire de nouvelles informations sur un individu de manière quasi certaine.

La CNIL rappelle aussi que les techniques d'anonymisation et de réidentification évoluent constamment. Ainsi, des données anonymes pourraient ne plus l'être. Il est donc impératif pour les responsables de traitement de maintenir une veille régulière et d'adapter leurs méthodes afin de garantir la protection effective des données dans le temps.

Liens utiles :

[QWANT : la CNIL estime que le moteur de recherche traite des données personnelles et lui adresse un rappel à ses obligations légales | CNIL](#)

[Le CEPD adopte des lignes directrices sur la pseudonymisation et souhaite renforcer la coopération avec les autorités de la concurrence | CNIL](#)